

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels
de la commune de Saint-Girons**

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code forestier ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu la décision F-076-20-P-0040 du 30 septembre 2020 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 portant ouverture d'enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Girons ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 2 mai 2024 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels approuvé le 4 novembre 2004 est abrogé.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Girons est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Saint-Girons.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- deux cartes des phénomènes naturels (inondations et mouvements de terrain) ;
- deux cartes des aléas (parties nord et sud) ;
- une carte des enjeux ;
- une carte de zonage réglementaire.

Article 5

Le plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la mairie de Saint-Girons, à la communauté de communes Couserans-Pyrénées et à la direction départementale des Territoires de l'Ariège - service environnement-risques – unité risques.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et fera l'objet d'une mention dans la Dépêche du Midi - édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Girons et à la communauté de communes Couserans-Pyrénées pendant une durée d'un mois au minimum.

Le maire de Saint-Girons et le président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées établiront un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 7

Le plan de prévention des risques naturels approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs, dans un journal diffusé dans le département et affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes Couserans-Pyrénées). Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Saint-Girons, le président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées et la directrice départementale des Territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 14 juin 2024

Signé

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Philippe DARGENT